

EXPERTISE FINANCIERE

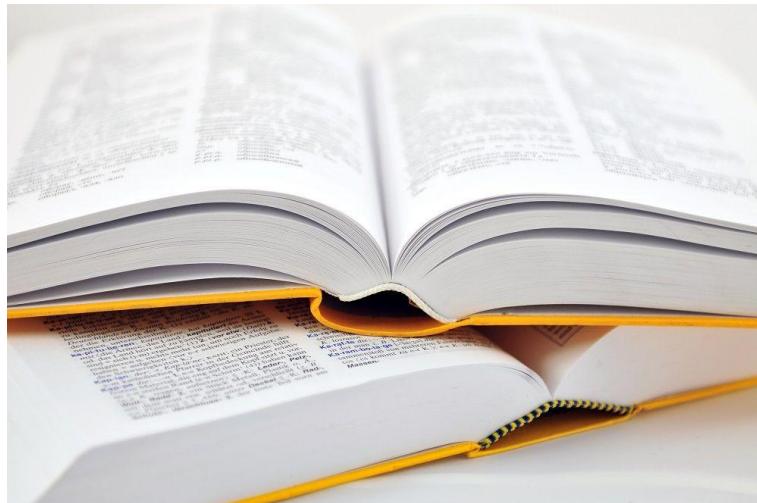
CONSEIL EN STRATEGIE ET GESTION PATRIMONIALE

PLANIFICATION FISCALE ET SOCIALE

Groupe FINANCIERE MAUBOURG
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris
Tél. 01 42 85 80 00
www.maubourg-patrimoine.fr
info@maubourg-patrimoine.fr

Compte courant d'associé débiteur :

Non-deductibilité de la dette successorale



La SCI familiale peut être considérée comme une personne interposée au sens de l'article 773 du CGI. Dans ce cas, le compte courant d'associé débiteur constitue une dette consentie aux héritiers, via la SCI, et ne peut pas être déduit pour calculer les droits de succession.

Pour le calcul des droits de succession, l'article 773, 2° du Code général des impôts interdit la déduction des dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers, que ce soit directement ou via une personne interposée. Il en va de même pour le calcul de l'ISF. L'article 885 D du CGI prévoit les mêmes bases d'imposition que pour les droits de succession.

Les père et mère, les enfants et descendants ainsi que l'époux de l'héritier sont réputées être des personnes interposées au sens du dernier alinéa de l'article 911 du Code civil, jusqu'à preuve contraire.

Dans une affaire portée devant la Cour de cassation, il était question de savoir si une société, constituée entre le défunt et ses héritiers, pouvait être considérée comme personne interposée, ce qui aurait pour effet d'exclure du passif successoral la dette correspondant au compte courant débiteur du défunt.

La Cour répond par l'affirmative : la liste des personnes interposées prévue dans la loi et dans le Bofip n'est pas exhaustive, et n'étant pas non plus expressément exclue, une personne morale peut être considérée comme personne interposée au sens de ces textes.

Ainsi, le compte courant d'associé débiteur est considéré comme une dette consentie par le défunt à ses héritiers par l'intermédiaire d'une SCI dont ils étaient tous associés. Il n'est donc pas déductible pour le calcul des droits de succession.

Conséquences

Un compte courant d'associé débiteur, c'est-à-dire lorsque des sommes appartenant à la société sont mises à disposition des associés ou du dirigeant, ne se rencontre que dans les sociétés civiles. Les sociétés commerciales ne peuvent en effet pas prêter de l'argent à leurs associés ou dirigeants.

Lorsque les associés puisent dans la trésorerie de la société ou lorsqu'ils appréhendent le résultat de l'année en l'absence de tenue d'assemblée générale votant l'affectation des résultats, un compte courant d'associé débiteur est constaté. Les associés sont ainsi redevables d'une dette envers la société. Ces situations sont fréquentes dans les sociétés civiles familiales à l'impôt sur le revenu. Si la société est constituée entre successibles, cette dette n'est donc pas déductible de l'assiette de calcul des droits de succession.

Quelles précautions faut-il prendre ?

La présomption de fictivité de la dette posée par l'article 773, 2^e du CGI est une présomption simple. La preuve contraire peut être apportée lorsque la dette a été consentie par acte authentique ou par un acte sous-seing privé ayant date certaine avant le décès de l'une des parties contractantes.

Il est donc recommandé de tenir une comptabilité rigoureuse pour se ménager, dans un premier temps, la preuve de l'existence du compte courant débiteur, et pouvoir l'opposer à l'administration fiscale. Mais cela ne suffit pas : il faut également faire établir une reconnaissance de dette notariée entre l'associé et la société prêteuse ou la faire enregistrer auprès des impôts, afin de lui donner une date certaine. Les héritiers pourront ainsi prouver l'existence et la sincérité de la dette au jour de l'ouverture de la succession pour qu'elle soit prise en compte.

Peut-on craindre l'application de ce raisonnement à d'autres dispositifs présumant fictives des opérations réalisées entre successibles ?

Cet ajout de la jurisprudence devrait, selon nous, être circonscrit à la présomption de fictivité des dettes consenties par le défunt aux héritiers ou aux personnes interposées, telle que prévue à l'article 773, 3° du CGI.

L'article 751 du CGI pose une présomption simple de fictivité en cas de démembrement entre le défunt usufruitier et ses héritiers présomptifs, descendants ou personnes interposées, faisant également référence à l'article 911 du Code civil pour définir ces dernières. Le bien démembré est alors, d'un point de vue fiscal, réputé appartenir totalement à la succession de l'usufruitier.

La doctrine fiscale exclut cependant expressément les personnes morales du champ d'application de la présomption en cas d'acquisition ou d'apport de la nue-propriété à une société dont l'héritier est associé, lorsque le défunt était usufruitier, sauf en cas de mise en œuvre de la procédure d'abus de droit fiscal.

De même, les ventes avec réserve d'usufruit et les ventes en viager de biens aux héritiers sont réputées être des donations hors part successorale : elles s'imputent alors sur la quotité disponible de la succession du défunt et sont susceptibles d'être réduites en cas d'atteinte à la réserve. Il s'agit d'une présomption irréfragable, la preuve contraire n'est donc pas admise. L'article 918 du Code civil vise toutefois uniquement les successibles en ligne directe, sans mention de personnes interposées.

Par ailleurs, la jurisprudence a refusé d'appliquer ce texte à la vente en viager d'un bien immobilier à une SCI dont l'un des associés était un successible en ligne directe du vendeur décédé.

Analyse de l'arrêt

Faits et procédure

Monsieur R. était gérant et associé en usufruit d'une SCI. Ses héritiers (enfants et petits-enfants) détenaient une partie des parts de la société en nue-propriété et une autre partie en pleine propriété. Monsieur R. était titulaire dans la SCI d'un compte courant d'associé débiteur de 422 832 €, figurant dans la comptabilité de la société, dû à l'utilisation de la trésorerie de la société pour des placements financiers personnels. À son décès, ses héritiers ont inscrit cette dette au passif de sa succession et de l'ISF.

L'administration fiscale refuse cette inscription au passif de la succession. Par application de l'article 773, 2° du Code général des impôts, elle considère que la dette a été consentie aux héritiers du défunt via la SCI, personne interposée, et est, ce faisant, non déductible. Aux termes de l'article 885 D du CGI, ces dispositions s'appliquent également à l'ISF. Elle leur adresse alors un avis de mise en recouvrement.

Les héritiers font valoir que le Bofip répute comme personnes interposées, au sens des articles 773, 2° du Code général des impôts et 911 du Code civil (auquel renvoie

l'article 773 CGI) les père et mère, les enfants et descendants, ainsi que l'époux de l'héritier. La doctrine administrative n'indique pas qu'une personne morale peut avoir la qualité de personne interposée. Ils estiment ainsi que l'administration ne peut rehausser les impositions sur ce fondement.

Ils avancent ensuite la même argumentation quant aux articles 773 du CGI et 911 du Code civil eux-mêmes. Selon eux , il ressortirait de ces textes que seule une personne physique peut être réputée personne interposée, de sorte qu'une dette consentie envers une personne morale n'entre pas dans le champ d'application de la non-déductibilité des dettes prévue par l'article 773 du CGI.

Enfin, ils estiment que leur redressement impliquait implicitement la mise en œuvre de la procédure d'abus de droit fiscal de l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales. En ne procédant pas ainsi, l'administration fiscale les a privés des garanties apportées par cette procédure, notamment la possibilité de saisir le Comité de l'abus de droit fiscal. Ils considèrent que la procédure est irrégulière et que les rappels de droits de succession et d'ISF sont privés de base légale.

La Cour d'appel rejette l'ensemble leurs demandes. Les héritiers se pourvoient alors en cassation.

Arrêt

La Cour de cassation rejette le pourvoi des héritiers.

Elle relève que la doctrine fiscale n'a pas pris de position formelle pour limiter la liste des personnes interposées à celles présumées l'être par l'article 773, 2° du CGI (c'est-à-dire les personnes citées par l'article 911 du Code civil : père et mère, enfants et descendants, époux de l'héritier). Aucune doctrine excluant expressément les personnes morales de cette liste ne pouvait alors être opposée à l'administration fiscale.

Elle précise ensuite que si l'article 911 du Code civil dresse une liste de personnes interposées, l'article 773, 2° du CGI lui, n'exclut pas expressément qu'une personne morale puisse être considérée comme telle.

Enfin, elle rejette le dernier moyen en retenant que l'administration fiscale ne s'était fondée ni sur le caractère fictif de la dette ni sur le but exclusivement fiscal de l'opération litigieuse pour notifier son redressement. Ainsi, c'est à bon droit qu'elle n'avait pas mis en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal

You souhaitez contacter nos conseillers ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ 01.42.85.80.00